



Numéro du répertoire <b>2019 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>RG 15/5620/A &amp; 16/3790/A</b>
Date du prononcé <b>10 MAI 2019</b>
Numéro du rôle <b>2018/AL/257</b>
En cause de :  <b>D D C/ FEDRIS, Agence Fédérale des Risques Professionnels</b>

**Expédition**

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 3 E

## Arrêt

+ SECURITE SOCIALE – ACCIDENTS DU TRAVAIL – limitation du cumul entre la rente d'accident du travail et la pension de retraite – réduction de la rente d'accident du travail au montant forfaitaire en cas d'octroi du tiers en capital à un assuré social bénéficiant de prestations de retraite – information erronée donnée par l'assureur-loi – faute que n'aurait pas commise un organisme de sécurité sociale normalement prudent et diligent engageant sa responsabilité civile – lien causal avec le dommage subi par l'assuré social – faute concurrente de ce dernier – récupération de l'indu par FEDRIS – conditions d'application de l'article 17, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social en l'absence d'erreur de l'institution de sécurité sociale, l'indu résultant d'une faute d'un tiers – dépens à charge de l'organisme de sécurité sociale, par application des articles 68 de la loi du 10 avril 1971 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

**EN CAUSE DE :**

**Madame D D**, domiciliée

partie appelante, intimée sur appel incident, ayant comparu par son conseil, Maître José MAUSEN, avocat à 4000 LIEGE, Rue de l'Académie, 73

**CONTRE :**

**1.FEDRIS, AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS**, dont le siège social est établi à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NODE, Avenue de l'Astronomie, 1, BELGIQUE,

première partie intimée, ayant pour conseil Maître Isabelle TASSET, avocate à 4020 LIEGE, Quai Marcellis 4/011 et ayant comparu par Maître Violaine DEVYVER;

**2.ALLIANZ BENELUX S.A.**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de Laeken, 35, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.258.197,

seconde partie intimée, appelante sur incident, ayant pour conseil Maître Hervé DEPREZ, avocat à 4000 LIEGE, Avenue Blonden, 11 et ayant comparu par Maître Stéphanie CORTISSE.

•  
• •

**I. LA RECEVABILITÉ DES APPELS.**

Le jugement prononcé le 14 mars 2018 a été frappé d'appel par requête déposée au greffe le 13 avril 2018; cet appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, doit être déclaré recevable, de même que l'appel incident formé par conclusions déposées le 18 juin 2018.

**II. L'OBJET DU LITIGE – UNE SYNTHÈSE EN 12 POINTS.**

- 1. Madame D D** (ci-après: "Madame D" ou "l'intéressée" ou encore "l'appelante" ou "l'intimée sur incident") conteste une décision prise à son encontre le 18 juin 2015 par le Fonds des accidents du travail (ci-après: "le FAT" ou "le Fonds") – aux droits et obligations duquel a succédé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 **l'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS** (ci-après: "FEDRIS" ou "l'Agence" ou encore "la première partie intimée) – décision par laquelle il lui a été demandé de rembourser une somme de 2.720,76 € considérée comme lui ayant été indûment payée au titre de la rente qu'elle percevait des suites d'un accident du travail du 20 juin 1994 lui ayant causé une incapacité permanente partielle de 25%.

2. Le FAT a motivé cette décision par les dispositions de la loi du 10 avril 1971 et de ses arrêtés d'exécution applicables au cumul d'une rente d'accident du travail avec des prestations de pension.<sup>1</sup>
2. 1. Pour des raisons et en fonction des informations dont elle disposait alors<sup>2</sup> Madame D, née le [REDACTED] 1953, a demandé, fin 2012 à bénéficier d'une pension anticipée qui a pris cours le 1<sup>er</sup> mars 2013, premier jour du mois suivant son 60<sup>ème</sup> anniversaire.
2. 2. Elle a ensuite sollicité et obtenu, par un jugement du 24 mars 2014, l'octroi du tiers en capital de la rente d'un montant mensuel net de 597,84 € que lui servait jusqu'alors **ALLIANZ BENELUX S.A.** (ci-après : "ALLIANZ" ou "l'assureur-loi" ou encore "la seconde partie intimée" ou "l'appelante sur incident"), étant la compagnie d'assurances qui assurait son employeur contre le risque d'accident du travail lorsque se produisit celui dont elle fut victime.

En exécution de ce jugement, lui fut versée par ALLIANZ une somme nette de 26.744,82 € qu'elle déclare avoir consacrée à des travaux de première nécessité dans son logement.

2. 2. Cette prise de pension anticipée eut pour conséquence, en application des dispositions légales et réglementaires précitées, une réduction du montant de sa rente, dans un premier temps, à la somme mensuelle nette de 222,25 €. Une nouvelle baisse aurait dû lui être appliquée, dans un deuxième temps, lors de l'octroi du tiers en capital, par une limitation à hauteur du montant forfaitaire mensuel net de 32,36 €, calculé en fonction de son taux de 25% d'incapacité permanente.
2. 3. L'indu dont le FAT réclame le remboursement à l'intéressée se rapporte à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 mai 2015<sup>3</sup>, période durant laquelle le paiement de la rente a été poursuivi sans cependant tenir compte de la réduction obligatoire de ladite rente au montant forfaitaire réglementaire précité, laquelle s'imposait du fait du paiement du tiers en capital, qui aurait dû être pris en considération à partir de la première des dates précitées.

Le *calcul* de ce montant indûment perçu, exposé de façon détaillé par la décision litigieuse, ne fait *en tant que tel* l'objet d'aucune contestation des parties en litige.

En revanche, son principe même est vivement contesté par Madame D qui soutient qu'il trouve sa cause dans l'information inexacte que lui avait donnée MENSURA lorsqu'elle avait pris, le 30 novembre 2012, sa décision de demander sa pension anticipée.

---

<sup>1</sup> dispositions dont le libellé sera reproduit *infra*.

<sup>2</sup> et dont la teneur exacte sera précisée *infra*.

<sup>3</sup> et non du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mai **2014**, comme indiqué erronément en page 1, point1, 1<sup>er</sup> §, du jugement dont appel.

3. Madame D reproche en effet à MENSURA – aux droits et obligations de laquelle ALLIANZ a succédé depuis le 1<sup>er</sup> août 2012 – de lui avoir donné une information erronée par un courrier daté du 26 octobre 2012 émanant de la gestionnaire de son dossier et libellé en ces termes:

**"Vous percevrez de notre part votre rente jusqu'à la fin de votre vie.**

**C'est au niveau de la caisse des pensions qu'il y aura une diminution, car on ne peut cumuler pension et rente. Nous vous conseillons de prendre contact avec eux."**<sup>4</sup>

4. L'intéressée considère que cette information a été déterminante dans son choix d'opter pour la retraite anticipée et se trouve non seulement à l'origine de l'indu qui lui sera réclamé par la décision du 18 juin 2015, mais encore de l'importante perte qu'elle soutient avoir subie au regard de ses droits sociaux: comparé au montant de l'indemnité d'assurance maladie-invalidité qu'elle aurait sans cela continué à percevoir (1.374 €), majorée de sa rente d'accident du travail (597,84 €) – soit une somme mensuelle nette d'un total de € 1.971,84 € – elle soutient que le montant de sa pension de retraite (1.428,30 €) majorée de sa rente réduite (à 226,70 €) lui a causé un préjudice mensuel de l'ordre de 375 €, ce qui représente une perte de pouvoir d'achat d'un peu plus de 60 % du montant de sa rente d'accident du travail.

5. Elle a donc saisi les premiers juges d'une double demande tendant:

- d'une part, à l'annulation de la décision de récupération de l'indu en soutenant, au sens de l'article 17, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social (ci-après: "la charte"), qu'elle ignorait et ne pouvait savoir que les montants qui lui ont été versés par le FAT ne lui étaient pas dus;
- d'autre part, à la condamnation de l'assureur-loi au paiement d'une somme de 6.413,22 € outre l'indexation et les intérêts de retard, en réparation du préjudice qu'elle allègue avoir subi du fait de l'information erronée qui lui a été dispensée par cet organisme de sécurité sociale.

6. Les premiers juges l'ont intégralement déboutée de ces demandes, au terme d'une motivation qui peut être succinctement résumée comme suit, en 4 points.

6. 1. Il n'y a pas lieu de faire application de la disposition précitée de la charte du fait que l'indu ne provient pas d'une erreur du FAT, mais bien d'une modification survenue dans la situation de l'intéressée du fait de sa demande d'octroi du tiers en capital, de sorte que la récupération doit être maintenue à sa charge et exécutée à raison de remboursements mensuels de 75 €, le défaut de paiement à l'une seule des échéances mensuelles entraînant la révocation des termes et délais de paiement.

---

<sup>4</sup> dossier de l'appelante, pièce 9.

**6. 2.** Le tribunal a considéré que contrairement à ce que prétendent Madame D et le FAT, ALLIANZ n'a donné aucune information erronée ayant pu engendrer l'indu, puisque cet assureur-loi a, le 5 mai 2014, donné de l'octroi du tiers en capital "une certaine information bien que laconique".<sup>5</sup>

**6. 3.** Enfin, le lien de causalité entre la faute qu'aurait prétendument commise l'assureur-loi et le dommage que l'intéressée allègue avoir subi n'est pas établi dès lors que suite à la lettre que MENSURA lui avait adressée le 26 octobre 2012, celle-ci s'était alors tournée vers l'Office national des Pensions (ci-après: "l'ONP") qui lui a confirmé que l'information qui lui avait été donnée par l'assureur-loi était erronée.

Les premiers juges en ont déduit que la responsabilité de MENSURA/ALLIANZ n'était, de ce fait, pas engagée sur la base de l'article 1382 du Code civil.

**6. 4.** Pour ce qui est cette fois des dépens d'instance, le tribunal a condamné FEDRIS et ALLIANZ au paiement de l'indemnité de procédure due à Madame D à hauteur de la somme de 262,37 €.

**7.** Ne pouvant se satisfaire de ce jugement, le conseil de l'intéressée et celui de l'assureur-loi en ont, le premier, interjeté appel qu'il a dirigé contre FEDRIS et ALLIANZ, et le second, formé appel incident, dirigé contre Madame D.

**7. 1.** Par son appel dirigé contre ALLIANZ, l'avocat de Madame D demande à la cour de réformer le jugement dont appel en condamnant l'assureur-loi, à titre principal, au paiement de la somme provisionnelle nette de 6.413,22 €, sous la forme de dommages-intérêts, majorés des intérêts de retard au taux légal social de 7% depuis le 30 juin 2016, date de la requête introductive d'instance.

A titre subsidiaire, il est demandé à la cour d'ordonner à ALLIANZ d'établir le calcul précis du delta entre la rente effectivement perçue et celle qu'elle aurait continué à percevoir si elle n'avait demandé sa mise à la retraite qu'à l'âge légal de 65 ans, et de réserver entre-temps à statuer.

**7. 2.** Par son appel dirigé contre FEDRIS, le conseil de l'intéressée postule, à titre principal que la cour dise pour droit, par application de la charte, qu'elle n'est pas tenue au remboursement de l'indu.

Et à titre subsidiaire, de dire pour droit que l'une des deux parties intimées ou les deux doivent être tenues à réparer le préjudice subi, équivalent au montant de l'indu.

**7. 3.** Est également postulée la condamnation des deux intimées aux dépens d'instance et d'appel, étant les indemnités de procédure respectivement liquidées en fonction de la valeur de la demande à 262,37 € et 349,80 €, soit au total la somme de 612,17 €.

---

<sup>5</sup> Sic. Voir le 1<sup>er</sup> § de la page 3 du jugement dont appel.

**8.** L'avocat de Madame D fonde son appel sur les moyens suivants.

**8. 1.** Il est tout d'abord fait grief aux premiers juges d'avoir mal apprécié l'incidence qu'a eue l'information erronée dispensée par MENSURA sur la décision de l'intéressée d'opter pour la pension anticipée au 1<sup>er</sup> mars 2013, qu'elle n'aurait jamais prise si elle avait pu en imaginer les conséquences doublement préjudiciables pour elle du fait d'une part, d'une demande de remboursement d'un indu conséquent et, d'autre part, d'une perte de droits sociaux d'un montant encore plus conséquent, puisque selon l'évaluation provisoire qui en est faite, il excède les 6.000 €.

En effet, Madame D explique que "sa démarche auprès de MENSURA ne s'explique pas autrement que de savoir quelles étaient ses ressources financières à partir du moment où elle quitterait le marché de l'emploi pour solliciter une pension de retraite anticipée, avec nécessité de donner sa démission de son emploi."<sup>6</sup>

Or, selon l'appelante, il est incontestable que la réponse donnée à sa question était erronée, de sorte que la faute étant établie, de même que le lien de cause à effet entre cette faute et le dommage dont elle demande réparation, la responsabilité d'ALLIANZ se trouve démontrée au sens de l'article 1382 du Code civil.

**8. 2.** Pour ce qui est cette fois de l'indu réclamé par FEDRIS, le conseil de Madame D considère que c'est à tort que le tribunal a conclu à l'inapplicabilité de l'article 17, alinéa 2, de la charte au seul motif que la décision litigieuse initiale du Fonds ne contiendrait aucune erreur.

Il pointe à cet effet l'erreur du FAT consistant selon lui à ne pas avoir adapté le contenu de cette décision du 25 mars 2013 lors de l'octroi à l'intéressée du tiers en capital, et souligne qu'il ressort d'un document produit au dossier d'ALLIANZ que toutes les informations requises auraient été transmises par l'assureur-loi au Fonds par un courrier du 5 mai 2014, de sorte que ce dernier aurait disposé, en temps utile, des renseignements nécessaires pour éviter de laisser se constituer un indu.

Il s'ensuit, selon l'avocat de l'appelante, qu'elle ne pourrait être tenue au remboursement de ces sommes certes perçues sans y avoir droit, mais indépendamment de toute faute ou erreur dans son chef.

**9.** FEDRIS réfute cette argumentation en invoquant les deux moyens suivants;

**9. 1.** Premièrement, les sommes qui sont aujourd'hui réclamées à l'intéressée lui ont incontestablement été payées alors qu'elle ne pouvait y prétendre, en application de l'article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, de ses arrêtés d'exécution des 13 janvier 1983 et 12 décembre 2006 instaurant des règles de cumul entre les prestations d'accident du travail et les pensions. Il y a donc bien un indu.

---

<sup>6</sup> auquel son employeur n'avait pas mis fin, en dépit de la suspension prolongée de son contrat de travail depuis 1994, deux tentatives de reprise du travail ayant échoué, en 1996 et 1997, pour cause d'inaptitude médicale décidée par le médecin du travail.

- 9. 2.** Deuxièmement, il est soutenu que c'est à bon droit que les premiers juges se sont refusés à faire application de l'article 17, alinéa 2, de la charte, la doctrine en la matière considérant que cette exception à l'effet rétroactif des décisions de constat d'un indu requiert que "le caractère erroné de la décision révisée procède de l'institution de sécurité sociale, par opposition à une erreur qui serait imputable à l'assuré social, voire à un tiers".<sup>7</sup>

Or, en l'espèce, la décision d'indu ne relèverait pas d'une erreur du Fonds, mais bien d'une modification de la situation pécuniaire de Madame D dont celui-ci n'a pu prendre connaissance que par la communication qui lui a été tardivement faite, en juin 2015, par ALLIANZ, du jugement du 24 mars 2014 ayant autorisé l'intéressée à percevoir le tiers en capital.

Il s'ensuivrait que l'indu ne provenant pas d'une erreur du FAT, la condition d'imputabilité de l'erreur n'est dès lors par remplie, faisant par là obstacle à l'application dudit article 17, alinéa 2.

- 10.** Ce que conteste à son tour le conseil de la seconde partie intimée qui soutient que le courrier du 5 mai 2014 par lequel ALLIANZ a communiqué au FAT toutes les modalités de calcul du rachat du tiers en capital mettait ce dernier, dès la date précitée, en possession de toutes les données utiles pour lui permettre de constater l'indu, sans qu'il fût requis pour ce faire d'attendre que lui soit communiqué le jugement du 24 mars 2014 ayant constaté qu'étaient réunies les conditions d'octroi du tiers en capital.
- 11.** S'agissant cette fois de l'appel qu'a dirigé l'intéressée contre lui, l'assureur-loi réfute l'argumentation développée par le conseil de celle-ci en invoquant en substance, les moyens suivants.
- 11. 1.** Tout d'abord, contrairement à ce que prétend l'intéressée, elle aurait d'emblée disposé des informations utiles pour prendre, en pleine connaissance de cause, sa décision de départ en pension anticipée du fait que, même si la mention du courrier précité du 26 octobre 2012 était erronée en ce qu'elle induisait l'idée que c'était la pension de retraite de Madame D qui, dans pareil cas, subirait une diminution – alors qu'en application des règles de cumul qui seront rappelées *infra*, c'est bien la rente d'accident qui doit être réduite –, il reste que ce même courrier l'avait dès le départ informée de ce "qu'elle ne pourrait cumuler pension et rente."

Il s'ensuivrait que, même partiellement erronée, cette décision est restée sans incidence pour l'intéressée qui a au demeurant été correctement informée tant par sa mutuelle que par l'ONP et le FAT par divers courriers aussi bien antérieurs que postérieurs à celui du 26 octobre 2012 et dont la portée sera examinée *infra*.

---

<sup>7</sup> Référence étant faite à ce sujet à l'ouvrage collectif "Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social", sous la direction scientifique de J.-F. NEVEN et S.GILSON, Actes de l'après-midi d'étude organisé par la Faculté de droit de l'UCL le 19 octobre 2007, Etudes pratiques de droit social, Kluwer, p.67. En ce sens, voir T.T. Mons, 13 mars 2003, RG 54.611, Justel F.20030313-7.

- 11. 2.** Il est souligné par ailleurs qu'il ressortirait des propres courriels de Madame D, entre autres celui qu'elle adressa le 17 novembre 2012 à l'ONP<sup>8</sup>, qu'elle avait parfaitement conscience, avant même de prendre sa décision de départ anticipé à la retraite, non seulement de l'impossibilité d'un cumul de sa pension avec sa rente d'accident du travail mais encore et surtout du fait que c'était le montant de cette dernière qui allait subir une diminution.
- 11. 3.** L'avocat d'ALLIANZ en déduit que "dans de telles conditions, l'on ne voit vraiment pas comment – quand bien même le courrier du 26 octobre 2012 de MENSURA serait mal rédigé – cette mauvaise rédaction serait fautive et en tout cas en relation de causalité avec un éventuel préjudice dans le chef de Madame D."
- 11. 4.** Il en irait de même pour ce qui est de l'action en garantie que celle-ci dirige contre l'assureur-loi pour tenter de lui faire supporter le poids de la récupération de l'indu dès lors qu'elle reconnaît avoir été correctement informée de ce que l'obtention du tiers en capital conduirait nécessairement à une réduction de sa rente, ce que son précédent conseil confirmait d'ailleurs en écrivant dans ses conclusions d'instance qu' "elle ne contesta pas cet élément puisqu'il est logique que la rente ait été diminuée puisqu'elle avait encaissé son tiers en capital."
- 12.** Enfin, l'appel incident introduit par ALLIANZ a pour objet la réformation du jugement dont appel en ce qu'il l'a condamnée aux dépens, en faisant application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire qui, sauf le cas d'un recours ou d'un appel téméraire et vexatoire – hypothèses non rencontrées en l'espèce – met toujours les dépens à charge de l'organisme de sécurité sociale, règle que consacre également l'article 68 de la loi du 10 avril 1971.

Or, le conseil de la seconde partie intimée, appelante sur incident, fait observer que l'action de l'intéressée n'est nullement fondée sur cette loi, mais bien sur l'article 1382 du Code civil, de sorte qu'à défaut pour elle d'établir une faute, un dommage et un lien de cause à effet entre cette faute et ce dommage, elle devrait être déboutée de son action intentée contre ALLIANZ et voir mettre les dépens à sa charge, soit les indemnités de procédure d'instance et d'appel liquidées par son conseil pour chacune d'entre elles à la somme de 262,37 €, soit un total de 524,74 €.

A titre subsidiaire, il est à tout le moins demandé à la cour de délaisser à l'appelante ses propres dépens d'instance (en réformant donc le jugement sur ce point) et d'appel.

Avant d'aborder les nombreuses contestations d'ordre juridique qui opposent les parties, il convient de retracer la chronologie des faits qui permettra de situer correctement leur discussion dans la perspective de leur déroulement précis.

---

<sup>8</sup> produit au dossier du conseil de l'intéressée, pièce 11.

### III. CHRONOLOGIE DES FAITS UTILES A LA COMPREHENSION DU LITIGE.

Il convient en effet de déterminer avec exactitude les informations dont Madame D a pu disposer avant de prendre sa décision de demander sa retraite anticipée en les distinguant soigneusement de celles qu'elle a pu recueillir par la suite.

Comme le soutient son conseil, il est en effet compréhensible et légitime qu'approchant de la soixantaine et écartée *de facto* du marché du travail pour cause d'incapacité permanente, l'intéressée, qui émargeait depuis de très nombreuses années à l'assurance maladie-invalidité ait cherché à s'informer aux fins de déterminer s'il était, ou non, avantageux pour elle d'anticiper son départ en retraite par rapport à l'âge légal de 65 ans.

1. Sa première démarche en ce sens avait été, très logiquement, d'interroger l'ONP qui lui avait répondu, par lettre du 18 septembre 2012<sup>9</sup> que si elle prenait sa retraite à l'âge de 60 ans, c'est-à-dire avec une prise de cours au 1<sup>er</sup> mars 2013, le montant mensuel brut de sa pension s'élèverait à la somme de 2.120,25 €.
2. Elle s'est ensuite tournée, pour obtenir des précisions sur l'incidence d'une prise de retraite anticipée sur le montant de ses indemnités, vers Mutualités chrétiennes qui, par un courrier du 18 octobre 2012<sup>10</sup>, ont porté à sa connaissance qu'elles interrogeaient le FAT au sujet des conséquences possibles de la récente hausse de sa rente d'accident du travail avec effet à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2012 sur une éventuelle régularisation des indemnités d'assurance maladie-invalidité qu'elle avait perçues au cours des mois de septembre et octobre 2012.
3. Une dizaine de jours plus tard, l'intéressée reçut – vraisemblablement suite à une demande de renseignements téléphoniques de sa part auprès de la gestionnaire de son dossier<sup>11</sup> – le courrier litigieux de MENSURA dont le libellé a été reproduit plus haut<sup>12</sup> qui lui livra une réponse contenant deux informations, et un conseil:
  - la première consistait en l'assurance qui lui était donnée de ce que, la prise anticipée de sa pension ne ferait pas obstacle au paiement de sa rente, qu'elle percevrait "jusqu'à la fin de sa vie";
  - la seconde, c'est que c'est au niveau de sa pension qu'il y aurait une diminution, du fait que "le cumul entre une pension et une rente n'est pas possible";
  - le conseil ayant consisté à lui recommander de s'adresser à l'ONP pour de plus amples informations.

<sup>9</sup> courrier dont le contenu est reproduit dans un mail du 14 novembre 2012 de l'intéressée, ce dossier, pièce 11, bas de la 2<sup>ème</sup> page.

<sup>10</sup> c'est en tout cas le plus ancien des différents courriers et courriels versés aux dossiers respectifs des parties, celui-ci étant produit en pièce 8 du dossier du conseil de la partie appelante.

<sup>11</sup> les dossiers versés aux débats par les conseils d'ALLIANZ et de Madame D ne contiennent aucun courrier qui aurait précédé celui du 26 octobre 2012, produit en pièce 9 du dossier de l'appelante.

<sup>12</sup> voir le point 3 de la page 4 du présent arrêt.

4. Il doit d'emblée être souligné que la première information était correcte mais incomplète, comme on le verra *infra*, et que la seconde était, comme on le verra également plus loin, rigoureusement inexacte, ce qui n'est au demeurant pas contesté par ALLIANZ.

5. Suivant le conseil qui lui avait été donné, Madame D s'adressa ensuite à l'ONP par un courriel du 14 novembre 2012<sup>13</sup> pour obtenir des informations complémentaires, en formulant sa demande comme suit:

"J'ai reçu de la Société MENSURA une lettre m'indiquant que la rente que je perçois chez eux sera versée à vie, mais qu'une diminution sera faite au niveau du paiement de ma pension.

L'intéressée, après avoir rappelé le courrier du 18 septembre 2012 par lequel lui avait été communiqué le montant brut de sa pension en cas de prise de cours au 1<sup>er</sup> mars 2013, posait ensuite la question suivante à l'ONP:

"Pouvez-vous me faire savoir s'il a déjà été tenu compte d'une diminution relative à la rente d'accidents du travail ou s'il doit y avoir une modification du montant?"

6. Après un rappel envoyé à l'ONP deux semaines plus tard<sup>14</sup>, Madame D lui adressa, le 30 novembre 2012, le courriel suivant<sup>15</sup> en confirmation d'un entretien téléphonique de la veille:

"Suite à l'entretien téléphonique de ce jeudi 29 novembre, vous me signalez qu'il n'y aura aucune diminution au niveau de la pension avec le paiement d'une rente d'accident du travail payée par MENSURA.

**Cette information me permet de prendre ma décision de prendre ma pension à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013.**<sup>16</sup>

Vous m'indiquez que le délai est jusqu'au 18 décembre 2012 pour rentrer mon dossier, pouvez-vous me faire connaître les heures d'ouverture du bureau à Liège?"

7. Il s'ensuit qu'à la date du 30 novembre 2012, Madame D disposait de trois informations sur la base desquelles elle a pris sa décision de retraite anticipée:

- sa rente d'accident lui sera payée à vie;
- le cumul entre rente et pension n'est pas possible, sans autre précision;
- le montant brut annoncé de sa pension ne sera pas affecté par sa rente, contrairement à ce que lui avait confirmé MENSURA.

<sup>13</sup> ce dossier, pièce 11, en bas de la 2<sup>ème</sup> page.

<sup>14</sup> ce dossier, pièce 11, en haut de la 2<sup>ème</sup> page.

<sup>15</sup> ce dossier, pièce 11, en bas de la 1<sup>ère</sup> page.

<sup>16</sup> les extraits mis en exergue en lettres italiques, ici et *infra*, le sont par la cour.

8. Au tout début du mois de janvier 2013, l'intéressée adressa un courrier au FAT<sup>17</sup>, que celui-ci enregistra le 3 de ce mois, pour lui communiquer l'ensemble des renseignements qu'elle avait recueillis de la sorte au cours des 4 derniers mois:

"Ayant pris mes renseignements avant de décider de la prise de pension pour le 1<sup>er</sup> mars 2013, l'ONP m'a indiqué qu'il n'y aurait pas de changement pour le montant perçu pour l'indemnité d'accident du travail, et la même réponse m'a été donnée par MENSURA qui paye cette indemnité, **ce qui m'a permis de décider de prendre ma pension au 1<sup>er</sup> mars 2013.**

Par contre, la mutuelle qui verse les indemnités avait déjà écrit en signalant qu'un changement allait intervenir pour les indemnités d'accident du travail, je suppose qu'un document me sera communiqué pour le transmettre."

La copie de ce courrier, produite au dossier de l'intéressée, porte des annotations manuscrites en regard d'un cachet dateur du 7 janvier 2013 contenant le calcul de la rente d'accident réduite à la somme nette de 222,25 €, vraisemblablement apposées par la gestionnaire du dossier de Madame D au sein du FAT.

9. Cette baisse sensible du montant de sa rente d'accident du travail lui est annoncée par un courrier du 11 janvier 2013 du FAT, rédigé en ces termes:<sup>18</sup>

"Nous nous référons à votre courrier du 3 janvier 2013 et nous prenons bonne note de votre mise à la pension avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2013.

A partir de cette date, les dispositions de l'arrêté royal du 12 décembre 2006 portant exécution de l'article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 devront être appliquées.

Selon ces dispositions, ***le montant des prestations octroyées à titre de réparation des séquelles d'un accident du travail doit être plafonné à un montant forfaitaire déterminé conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 à partir du moment où leur titulaire bénéficie également d'une pension.***

Il est également précisé que ce forfait est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et doit être diminué de la partie de la valeur de la rente qui a été éventuellement payée en capital.

Compte tenu de ce que nous ne pouvons pas prévoir quelle sera l'évolution prochaine de l'index, nous vous communiquons ci-après les renseignements demandés, basés sur les montants actuellement en vigueur." [suit le détail du calcul aboutissant au montant mensuel net de 222,25 €.]

<sup>17</sup> dossier de l'appelante, pièce 12.

<sup>18</sup> dossier de l'appelante, pièce 13.

10. Ces informations furent encore précisées comme suit par un courrier du 1<sup>er</sup> février 2013<sup>19</sup> adressé par le FAT à Madame D:

"Il ressort des renseignements dont le Fonds dispose que vous bénéficiez d'une pension de survie/retraite.

Compte tenu des dispositions de l'arrêté royal du 12 décembre 2006, **le Fonds doit appliquer les mesures de cumul partiel entre les prestations pour accidents du travail et les pensions.**

Il en résulte que **les prestations d'accidents du travail versées par l'entreprise d'assurances seront diminuées et vous seront payés par notre intermédiaire.**

Vous recevrez prochainement un décompte précis des montants qui vous reviennent depuis la date de prise de cours de votre pension."

11. Ce n'est donc **qu'après avoir mis ses intentions à exécution** que l'intéressée apprit, mais par le FAT, que le montant de sa rente allait être réduit, ce qui la conduisit à réinterroger aussitôt l'ONP par un courriel du 5 février 2013, libellé en ces termes<sup>20</sup>:

"Je viens de recevoir un courrier du FAT me signifiant un changement au niveau du montant à recevoir alors que je me suis bien renseignée auprès de vos services et qu'on m'a confirmé que le montant reçu pour mon accident de travail n'aurait aucune modification. Ai-je reçu de faux renseignements de vos services?

On m'a même téléphoné pour me confirmer qu'il ne s'agissait pas d'un montant perçu par un organisme de l'état mais privé, et que le montant resterait identique."

12. Une semaine plus tard, Madame D reçut un courrier, daté du 11 février<sup>21</sup>, par lequel le FAT lui apportait encore les précisions suivantes, utiles à l'appréciation du litige, en ce qu'il y était fait référence à des renseignements que ledit Fonds lui avait demandés **avant** qu'elle n'entame les démarches énumérées et commentées ci-dessus:

- 12.1. "Par courrier du 5 juin 2012, nous vous avons demandé des renseignements concernant votre situation en matière de pension de retraite ou de survie. Une annexe au formulaire en mentionne la raison d'être, à savoir "à partir du premier jour où s'ouvre le droit à une pension, les indemnités d'accident du travail sont limitées à concurrence du montant forfaitaire lié au taux d'incapacité permanente"; elle se termine en vous signalant que vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires en vous adressant à la personne de contact dont le nom figure sur le formulaire à nous renvoyer." (→)

<sup>19</sup> reproduit *in extenso* en pages 5 et 6 des conclusions additionnelles de synthèse d'appel du conseil d'ALLIANZ.

<sup>20</sup> ce dossier, pièce 11, en haut de la 1<sup>ère</sup> page.

<sup>21</sup> reproduit *in extenso* en page 6 des conclusions additionnelles de synthèse d'appel du conseil d'ALLIANZ.

- 12.2. (→) "Vu l'importance des renseignements à nous communiquer et compte tenu d'une absence de réponse, ces mêmes formulaires et annexe vous ont à nouveau été transmis les 4 juillet et 3 août 2012.

Votre réponse nous est parvenue le 10 août 2012 et nous avons enregistré que vous ne bénéficiez d'aucune pension à ce moment.

***Sauf erreur de notre part, vous avez pris des renseignements auprès de l'ONP et de MENSURA, mais non auprès de la personne de contact (...) désignée à cet effet dans nos courriers.***

Le 3 janvier 2013, nous avons reçu votre lettre nous informant que votre pension prend cours le 1<sup>er</sup> mars 2013. (...)

MENSURA ne vous versera plus la rente qui vous a été octroyée; le Fonds vous versera le montant forfaitaire cumulable avec une pension; ce montant forfaitaire s'élève à 3.067,96 € brut par an, soit 222,25 € net par mois."

13. Par requête conjointe déposée le 20 novembre 2013 par le conseil de l'époque de Madame D et celui de l'assureur-loi, le tribunal du travail de Liège fut ensuite saisi de la demande d'autorisation d'octroi du tiers en capital, demande à laquelle il a été fait droit par le jugement précité du 24 mars 2014.<sup>22</sup>
14. Le 5 mai 2014, ALLIANZ transmet au FAT un document chiffré intitulé "Renseignements destinés au FAT annexe 2, reprenant les données de la rémunération de base de l'intéressé, son taux d'incapacité permanente partielle de 25%, ainsi que "la prestation annuelle brute correspondante" indexée "avant modification et après modification".<sup>23</sup>
15. Le jugement du 24 mars 2014 ne sera toutefois communiqué au FAT qu'au mois de juin 2015, ce qui n'est pas contesté par ALLIANZ.
16. Le 18 juin 2015, le FAT notifia à Madame D la décision litigieuse de récupération d'indu<sup>24</sup>, suite à l'octroi, par l'assureur-loi, du tiers en capital, décision dûment motivée par l'application des dispositions légales et réglementaires précitées et assortie du détail du calcul des prestations qu'elle a perçues sans y avoir droit, dont le montant de 2.720,76 € est, en tant que tel, incontesté.

---

<sup>22</sup> dossier de l'appelante, pièce 15.

<sup>23</sup> dossier de l'appelante, pièce 19.

<sup>24</sup> dossier de l'appelante, pièce 14.

17. Madame D chiffre comme suit le montant de sa perte mensuelle de revenu de remplacement dans un courriel adressé à son conseil de l'époque:

**17. 1. montant perçu avant sa pension:**

mutuelle :	1.374,00 €
<u>rente d'accident:</u>	<u>597,84 €</u>
Total:	1.971,84 €

**17. 2. montant perçu depuis l'octroi, le 1<sup>er</sup> mars 2013, de sa pension anticipée à 60 ans:**

pension:	1.428,39 €
rente d'accident réduite perçue du FAT	226,70€ "et plus aucun versement d'ALLIANZ MENSURA contrairement à leur courrier."
<hr/>	
Total:	1.655,09 €

**17. 3. montant à percevoir depuis l'octroi, en mars 2014, du tiers en capital:**

pension:	1.428,39 €
<u>rente forfaitaire d'accident perçue du FAT</u>	<u>32,36 €</u>
Total:	1.460,75 €

Elle souligne que ces réductions successives du montant de sa rente lui ont donc occasionné une perte mensuelle nette de  $[1.971,84 \text{ €} - 1.428,39 \text{ €}] = 543.45 \text{ €}$ .<sup>25</sup>

Elle est en réalité de  $[1.971,84 \text{ €} - 1.460,75 \text{ €}] = 511,09 \text{ €}$ , parce que l'intéressée omet dans son calcul ci-dessus de prendre en compte les 32,36 € de rente forfaitaire d'accident.

18. Son conseil se fonde sur les chiffres précités pour indiquer que par rapport à la rente d'accident du travail qu'elle percevait avant de prendre, sur la base des informations erronées que lui a dispensées MENSURA, sa décision de retraite anticipée, le montant de la rente auquel elle peut prétendre en suite de la première réduction qui l'a limité à 226,70 € [soit 222,25 € + l'index de 2%] par mois accuse un recul de l'ordre de  $[597,84 \text{ €} - 226,70 \text{ €}] = 370 \text{ €}$  par mois, ce qui représente  $[370/597] = 60\%$  de celui dont elle bénéficiait avant son départ en retraite.

C'est donc sur cette base de calcul qu'il a chiffré à la somme de 6.413,22 € la hauteur du préjudice dont il demande réparation à ALLIANZ sous forme de dommages-intérêts, calculés à la date du dépôt de ses conclusions, le 14 septembre 2018.

<sup>25</sup> voir ces calculs repris en pièce 18 du dossier de l'appelante.

#### **IV. LA DECISION DE LA COUR.**

##### **1. Les dispositions légales applicables.**

##### **1. 1. Celles relatives à la limitation du cumul entre rente d'accident du travail et pension.**

Ces dispositions ont déjà été reproduites dans les décisions du FAT commentées ci-avant, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de les recopier ci-dessous, à la seule exception de l'article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 qui contient le fondement légal de la limitation générale du cumul entre les prestations octroyées en matière d'accidents du travail et celles accordées en vertu d'autres régimes de sécurité sociale. En voici le texte dans sa version applicable à la date des faits de la cause, tel qu'il a été remanié par une loi du 20 juillet 2006 "portant des dispositions diverses"<sup>26</sup>:

"Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer dans quelle mesure et suivant quelles conditions les prestations accordées en exécution de la présente loi peuvent être cumulées avec celles accordées en vertu d'autres régimes de sécurité sociale ou de prévoyance sociale.

Le Fonds des accidents du travail<sup>27</sup> est subrogé dans les droits de l'intéressé pour la partie des prestations qui, par application de la section première du chapitre XII du titre XIII de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, ne peut pas être cumulée avec une pension.

La valeur de cette partie, qui correspond à une allocation et rente liées, le cas échéant, à l'indice des prix à la consommation, est versée en capital au Fonds des accidents du travail<sup>27</sup>. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions, délais et modalités de ce transfert. Sans préjudice des dispositions des articles 51*bis* et 51*ter*<sup>28</sup>, les organismes et personnes visés aux articles 49<sup>29</sup>, 51 et 106, transfèrent au Fonds des accidents du travail<sup>27</sup>, en cas de cumul donnant lieu à subrogation, les prestations dues diminuées de la partie versée en capital conformément à l'alinéa précédent, dans les conditions et selon les modalités déterminées par le Roi.

Par ce versement, les droits et obligations des organismes et personnes cités sont repris, dans les limites de ce transfert, par le Fonds des accidents du travail."<sup>27</sup>

Les arrêtés d'exécution mentionnés par cette disposition légale de limitation des cumuls – règle qui est d'ordre public – contiennent notamment les règles de calcul à respecter pour son application. Elles sont visées dans la décision ici contestée.

<sup>26</sup> voir, sur les péripéties de l'introduction de ces règles de limitation de cumul: C.trav. Mons, 10 mai 2011, R.G. n° 2010/AM/327, publié et commenté sur [terralaboris](http://terralaboris.be)

<sup>27</sup> devenu FEDRIS depuis le 1er janvier 2017

<sup>28</sup> lesquels introduisent, par référence aux articles 45*ter* et 45*quater* une distinction entre les accidents survenus avant ou après le 1er janvier 1988.

<sup>29</sup> c'est-à-dire les assureurs-loi.

## **1. 2. Celles de la charte relatives aux révisions des décisions d'octroi et à l'indu.**

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 se lit comme suit:

" Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application *si l'assuré social sait ou devait savoir*, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation.

## **1. 3. Celle relative à l'action en responsabilité intentée par l'intéressée contre ALLIANZ.**

L'article 1382 du Code civil dispose ce qui suit: "Tout fait quelconque de l'homme qui **cause** à autrui **un dommage**, oblige celui par la **faute** duquel il est arrivé, à le réparer." Tout le régime de la responsabilité civile repose sur ces 3 mots.

## **1. 4. Son interprétation par la jurisprudence et la doctrine.**

**1.4.1.** Dans un arrêt de principe, prononcé le 1<sup>er</sup> avril 2004, la Cour de cassation siégeant en chambres réunies, a rappelé comme suit les mécanismes fondamentaux de la mise en œuvre de la responsabilité civile fondée sur l'article 1382 du Code civil:

**1.4.1.1.** "Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé ; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit.

**1.4.1.2** Le juge ne peut condamner l'auteur de la faute à réparer le dommage réellement subi s'il décide qu'une incertitude subsiste quant au lien causal entre la faute et ce dommage."<sup>30</sup>

**1.4.2.** Il s'ensuit, selon un arrêt du 5 juin 2008 de cette même Cour, que "ne justifie pas légalement sa décision de condamner l'auteur d'une faute à réparer le dommage invoqué par la victime, l'arrêt qui n'exclut pas que, sans cette faute, ce dommage eût pu se produire tel qu'il s'est réalisé."<sup>31</sup>

<sup>30</sup> Cass., 1<sup>er</sup> avril 2004, (ch.réun.) C.01.0211.F-C.01.0217.F, juridat, J.T., 2005, 357, + obs. N.Etienne

<sup>31</sup> Cass., 5 juin 2008, C.07.0199.N, juridat, J.T., 2009, 28, + obs. A.Pütz

- 1.4.3.** S'agissant cette fois du dommage consistant, comme en l'espèce, en la perte alléguée d'une chance – celle de percevoir le même montant de rente d'accident du travail que celui que l'intéressée percevait avant sa décision de prise de pension anticipée – la Cour de cassation a rappelé, notamment dans l'arrêt du 5 juin 2008 cité ci-avant, que "la perte d'une chance réelle (...) est prise en considération pour l'indemnisation si la faute est la condition *sine qua non* de la perte de cette chance."
- 1.4.4.** Appliqué à la faute commise dans l'exercice du devoir d'information et de conseil pesant sur les organismes de sécurité sociale, consistant à avoir donné à un assuré social une information erronée, un arrêt du 25 octobre 2004 de la Cour de cassation<sup>32</sup> a dit pour droit que « la décision<sup>33</sup> ne pourrait être considérée comme fautive que si elle consistait en un comportement qui s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité administrative normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes conditions, comportement que l'arrêt attaqué ne constate pas. »
- 1.4.5.** Il a été jugé par notre cour que "l'erreur de droit commise par le service de réglementation de l'UNMN dans la réponse qu'il avait donnée à l'organisme assureur d'une personne bénéficiaire d'indemnités de maladie, qui l'interpellait très précisément, par courrier, sur la légalité ou non d'un éventuel cumul entre la perception d'une pension de survie et des indemnités de maladie, consiste à avoir donné une réponse certes correcte dans le régime de l'assurance maladie invalidité, mais incomplète en ce qu'elle aurait dû envisager la question qui lui était posée également sous l'angle du régime des pensions. Cet arrêt souligne par ailleurs que "lorsqu'il est en effet question de cumul de prestations sociales, il convient d'examiner les règles spécifiques qui régissent, dans chacun des régimes de sécurité sociale, l'octroi des prestations concernées par un éventuel cumul."<sup>34</sup>
- 1.4.6.** Un arrêt du 22 mai 2014 de la cour du travail de Mons<sup>35</sup> a très utilement rappelé que "sous réserve de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social, les principes de confiance légitime ou de bonne administration ne peuvent faire obstacle au pouvoir de révision des institutions de sécurité sociale et aux décisions de récupération d'indu qui en sont la conséquence<sup>36</sup>. En effet, les principes généraux de droit comme ceux de la légitime confiance, de bonne administration ou encore de la sécurité juridique ne peuvent contrevenir à une règle de droit. Leur méconnaissance peut, par contre, constituer une faute comme tout comportement fautif de l'administration."

<sup>32</sup> prononcé dans un litige dans lequel une erreur de qualification des relations contractuelles avait été reprochée à l'ONSS: Cass., 25 octobre 2004, J.L.M.B., 2005, 638 + note D. DE ROY, « La jurisprudence de la Cour de cassation en matière de responsabilité civile des autorités administratives : revirement ou affinement ? » Voir aussi: Cass., 4 janvier 1973, RCJB, 1974, 336 avec Note J.STASSEN "La responsabilité de l'Etat du chef de renseignements erronés fournis par ses services."

<sup>33</sup> à savoir celle qu'avait adoptée l'ONSS de requalifier un contrat de travail en une convention de fourniture indépendante de services et d'annuler l'assujettissement à la sécurité sociale, décision qu'avait ultérieurement invalidée la cour du travail saisie du litige.

<sup>34</sup> C. trav. Liège, 6ème ch., 10 janvier 2014, R.G.2013/AL/76

<sup>35</sup> C.trav. Mons, 9ème ch., 22 mai 2014, 2013/AM/314, terralaboris.

<sup>36</sup> Cass., 2 avril 2009, R.G. C.08.0343.F.juridat.

- 1.4.7.** Ce même arrêt de la cour du travail de Mons précise que "si le principe de légitime confiance ne permet pas de déroger à une disposition réglementaire d'ordre public, le principe de légalité laisse subsister la possibilité d'une action en dommages et intérêts sur la base de l'article 1382 du Code civil."<sup>37</sup>
- 1.4.7.1.** Référence est faite par cet arrêt à "l'article 3 de la Charte de l'assuré social [qui] fait obligation aux institutions de sécurité sociale de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits."
- 1.4.7.2.** Au terme de cet arrêt, la cour du travail de Mons posait la conclusion suivante, que partage entièrement la présente cour dans le litige dont elle est ici saisie:
- "L'article 3 de la Charte requiert ainsi des organismes de sécurité sociale un comportement réactif et proactif : leur rôle est de faire en sorte que les assurés sociaux puissent obtenir les prestations sociales auxquelles ils ont légalement droit. Il en découle, notamment, que lorsque l'institution reçoit de l'assuré social une information qui a une influence sur le maintien ou l'étendue de ses droits aux prestations sociales, elle est tenue de réagir et de l'informer concernant les démarches à accomplir ou les obligations à respecter en vue de la sauvegarde de ses droits. En vertu de l'article 4 de la Charte, les institutions de sécurité sociale doivent également conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations."<sup>38</sup>
- 1.4.8.** Enfin, la question de la faute concurrente de la victime d'un dommage fait l'objet d'une abondante jurisprudence des juridictions de fond et de la Cour de cassation dont on peut citer ici un arrêt du 14 avril 1981 qui a jugé que "lorsque le dommage a été causé à la fois par le fait de la victime et par la faute d'un tiers, celui-ci n'est tenu à réparation vis-à-vis de cette victime que dans la proportion de la gravité de sa propre faute."<sup>39</sup>
- 1.4.9.** En revanche, il a été ultérieurement jugé que "quiconque a causé un dommage à une victime qui n'a elle-même pas commis de faute est tenu de réparer intégralement le dommage même si celui-ci a été causé par un tiers."<sup>40</sup>
- 1.4.10.** Il a été également dit pour droit, en cas de concours de fautes commises par plusieurs personnes, que "le juge apprécie non seulement si la faute de chacune a causé le dommage, mais aussi dans quelle mesure elle a contribué à sa réalisation."<sup>41</sup>

<sup>37</sup> conclusions du Procureur Général LECLERCQ précédant Cass., 25 novembre 2002, R.G. S.00.036.F, sur juridat.be.

<sup>38</sup> J.-F. FUNCK, « *Le devoir d'information et de conseil des institutions selon la Charte de l'assuré social* », Regards croisés sur la sécurité sociale, dir. F. ETIENNE et M. DUMONT, Anthémis, CUP, 2012, p. 178.

<sup>39</sup> Cass., 14 avril 1981, Pas., 915; dans le même sens, Cass., 1<sup>er</sup> février 1994, Pas., 133.

<sup>40</sup> Cass., 7 décembre 1999, Larcier Cass., 2000, n°185; Bull.n°665.

<sup>41</sup> Cass., 19 novembre 2014, P;14.1139.F., RGAR 2015,15197, avec concl. du ministère public.

## **2. L'application de ces dispositions légales en l'espèce.**

Appliqués au présent litige, les règles et principes qui viennent d'être énoncés et commentés ci-dessus, conduisent la cour à constater que l'assureur-loi MENSURA (dont ALLIANZ doit aujourd'hui répondre) et Madame D, en sa qualité d'assurée sociale, ont tous deux commis une faute, fautes concurrentes sans lesquelles le dommage n'aurait pas pu se produire tel qu'il s'est produit, même si la faute de l'organisme de sécurité sociale y a contribué dans une mesure nettement plus importante que celle de l'intéressée. Ce constat repose sur la motivation suivante.

- 2. 1.** Les deux informations données par le courrier adressé le 26 octobre 2012 à Madame D, qui avait interrogé MENSURA sur la question de l'éventuel cumul de sa rente d'accident du travail avec la pension anticipée qu'elle projetait de prendre à l'âge de 60 ans, étaient, pour la première, incomplète – puisqu'elle confirmait à l'intéressée qu'elle percevrait sa rente d'accident "jusqu'à la fin de sa vie", sans lui apporter l'indispensable précision de ce que son montant serait considérablement réduit – et la seconde, rigoureusement inexacte, vu qu'il lui était fautivement annoncé que ce serait le montant de sa pension qui serait réduit et non la rente elle-même.

Or, la chronologie des faits retracée par la cour<sup>42</sup> démontre que cette information erronée a joué un rôle décisif dans la décision prise par Madame D d'anticiper son départ en retraite. Elle lui donnait – fautivement – la garantie du maintien intégral du montant de sa rente. L'intéressée a, sur cette base erronée, réinterrogé l'ONP qui lui a alors confirmé – ce qui était cette fois parfaitement exact – qu'il n'y aurait "aucune diminution au niveau de la pension avec le paiement d'une rente d'accident du travail payée par MENSURA."<sup>43</sup>

- 2. 2.** La relation chronologique des faits met en revanche en évidence que l'attention de l'intéressée avait toutefois été attirée, dès le mois de juin 2012, sur la question du cumul des rentes d'accident du travail avec une pension de retraite, par un formulaire du FAT précisant qu "à partir du premier jour où s'ouvre le droit à une pension, *les indemnités d'accident du travail sont limitées à concurrence du montant forfaitaire lié au taux d'incapacité permanente.*"<sup>44</sup>

Interdiction légale de cumul que lui avait d'ailleurs – bien que de façon générale – confirmée quelques mois plus tard la dernière partie de la lettre du 26 octobre 2012 de MENSURA lui faisant part de ce qu' "on ne peut cumuler pension et rente."

Il s'ensuit que si Madame D a effectivement été mal informée sur l'importante réduction qu'allait devoir subir le montant de sa rente, elle ne pouvait ignorer qu'à tout le moins un "problème de cumul" risquait de se poser entre les prestations qu'elle percevait des suites de son accident du travail et la pension qu'elle recevrait.

<sup>42</sup> voir les points 1 à 7 des pages 9 et 10 du présent arrêt.

<sup>43</sup> voir le point 6 de la page 10 du présent arrêt.

<sup>44</sup> voir le point 12.1 de la page 12 du présent arrêt.

- 2. 3.** En tant qu'assureur-loi censé posséder la maîtrise d'une matière qui est certes d'une grande complexité juridique et technique, mais dont il doit garantir l'égalité et l'exacte application dans sa pratique quotidienne des dossiers qu'il est appelé à gérer, MENSURA était évidemment la mieux placée pour donner une réponse précise, correcte et complète à la question que lui posait Madame D. On comparera utilement à cet effet le caractère sommaire, incorrect et imprécis de la réponse qu'a donnée ce courrier du 26 octobre 2012 à l'intéressée aux explications exhaustives que lui donnera le FAT, mais à une date à laquelle les effets de la décision de départ anticipé à la retraite étaient déjà devenus irréversibles.

A tout le moins, la réponse de MENSURA eût-elle dû être assortie des réserves qui s'imposaient<sup>45</sup> quant au calcul de la rente et aux deux réductions qui pouvaient lui être appliquées, du fait, d'une part, de la prise de pension, et, d'autre part, de l'octroi du tiers en capital. En cas de doute à ce sujet, la préposée de MENSURA aurait, au minimum, dû orienter Madame D vers le FAT.

La faute qui a été commise de la sorte par cet assureur-loi ne l'aurait pas été par une institution coopérante de sécurité sociale normalement prudente et diligente et doit être appréciée avec une certaine rigueur, dès lors qu'un contact préalable, par MENSURA, auprès du service juridique du FAT ou l'ONP aurait assurément permis d'éviter d'induire cette assurée sociale en erreur sur l'étendue de ses droits.

Il peut donc être conclu que sans cette faute de MENSURA dans son devoir d'information et de conseil, le dommage subi par Madame D ne se serait pas produit.

- 2. 4.** La responsabilité individuelle de Madame D dans la survenance de ce dommage ne peut pour autant être occultée, dans la mesure où, devant tout de même avoir conscience que soit l'une, soit l'autre des prestations sociales dont elle demandait l'octroi allait devoir subir une réduction, elle aurait dû prendre la peine, elle aussi, d'interroger le FAT qui lui avait indiqué, plusieurs mois auparavant, le nom et les coordonnées de la personne en charge de son dossier et habilitée à lui donner les informations requises par la particularité de sa situation.

Il peut donc être également conclu que Madame D ne s'est pas comportée comme une assurée sociale normalement prudente et diligente et que la faute qu'elle a commise de la sorte a aussi contribué à la survenance de son dommage.

- 2. 5.** Compte tenu de ce que l'on a affaire d'une part, à un organisme coopérante de sécurité sociale qui est un professionnel de la gestion des dossiers d'accident du travail et, d'autre part d'une assurée sociale peu au fait de la complexité de la législation en la matière, la cour considère que la faute établie à charge de MENSURA a contribué à hauteur des trois quarts du dommage, celle de Madame D y ayant participé à raison d'un quart.

---

<sup>45</sup> Cfr Cass., 4 janvier 1973, précité, qui a jugé que "constitue une faute quasi délictuelle engageant sa responsabilité ***l'interprétation erronée formulée par une administration sans investigations suffisantes ou sans laisser apparaître l'incertitude de la solution indiquée.***"

- 2. 6.** Le dommage réparable, en lien causal avec la faute décrite ci-avant, consiste, comme l'écrit à juste titre le conseil de l'appelante, en la perte financière égale à la différence entre le montant de la rente d'accident que celle-ci aurait dû continuer à percevoir si elle n'avait pas demandé sa retraite anticipée à 60 ans et celle qu'elle a effectivement perçue à partir de son 60<sup>ème</sup> anniversaire.

Toutefois, le conseil de l'intéressée ne livre pas le détail du calcul qu'il a effectué à l'appui de sa demande de dommages-intérêts évalués de manière provisionnelle à la somme nette de 6.413,22 €.

Si l'on traduit cette somme sur base mensuelle, compte tenu d'une différence de l'ordre de 370 à 375 € par mois, le produit de la division de la somme postulée de 6.413,22 € par ce différentiel, correspond à une indemnisation s'étendant sur une période de 17 mois.

Or, la rente réduite dans cette proportion – laquelle est, pour rappel, passée de 597,84 € à 222,25 €<sup>46</sup> à dater du 1<sup>er</sup> mars 2013 – ne lui a été payée que jusqu'au 31 mars 2014 inclus, et a connu ensuite une nouvelle diminution (ramenée au montant mensuel net de 32,36 €) qui est, quant à elle, imputable à l'octroi, à partir de cette date, de l'octroi du tiers en capital, de sorte que cette seconde baisse du montant de sa rente d'accident ne se trouve plus en lien causal avec la faute commise par MENSURA, mais est la conséquence que la loi attache au versement de ce tiers en capital que Madame D a effectivement perçu à hauteur d'une somme de 26.744,82 €.

Le préjudice subi par l'intéressée et qui se trouve en lien causal avec la faute établie à charge de MENSURA ne s'est donc poursuivi que pendant les 13 mois compris entre le 1<sup>er</sup> mars 2013 et le 31 mars 2014.

Il s'ensuit que le dommage en lien causal avec la faute de l'assureur-loi doit, compte tenu de la faute de l'intéressée ayant contribué à raison d'un quart de son montant dans sa survenance, être calculé à hauteur d'une somme de

$$\left[ \frac{6.413,22 \text{ €} \times 13}{17} \right] \Rightarrow \frac{4.904,23 \text{ €} \times 3}{4} = 3.678,17 \text{ €}, \text{ majorée des intérêts de retard.}$$

L'appel sera donc sur ce point déclaré partiellement fondé.

- 2. 7.** Pour ce qui est cette fois de la récupération de l'indu d'un montant de 2.720,76 €, le conseil de FEDRIS fait valoir à bon droit que le FAT n'a, en son temps, commis aucune erreur en poursuivant, du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2015, le paiement de la rente sans réduction au montant forfaitaire de 32,36 €, dès lors qu'il n'est pas contesté par ALLIANZ qu'il n'a été mis en possession qu'en juin 2015 du jugement autorisant l'octroi du tiers en capital.

<sup>46</sup> voir le calcul repris sur la pièce 12 du dossier de l'intéressé, ce montant ayant ensuite été porté à 226,70 € par application de l'indexation annuelle de l'ordre de 2%

- 2. 8.** La contestation que lui oppose ALLIANZ en produisant le document comptable qu'elle avait effectivement communiqué au FAT le 5 mai 2014 n'est pas convaincante.

FEDRIS fait en effet valoir à juste titre que ce n'est que lorsque le FAT a été mis en possession, en juin 2015, de cet élément essentiel dans le traitement du dossier que constitue le jugement du 24 mars 2014 octroyant le tiers en capital, que le Fonds a été à même de prendre sa décision de révision du montant de la rente de l'intéressée, en application de l'article 42bis, précité.

La cour aperçoit mal comment le FAT eût pu procéder à l'application de la disposition légale précitée sans disposer de la décision judiciaire ayant vérifié que les données et calculs servant à établir le montant du tiers en capital, et par voie de conséquence la rente, étaient conformes aux prescriptions légales et réglementaires.

Au demeurant, ALLIANZ reste en défaut d'apporter des explications concrètes permettant à la cour de comprendre en quoi ce document abscons daté du 5 mai 2014 – du moins si ne lui était pas joint le jugement qu'il est censé exécuter – pouvait permettre au FAT de se rendre compte que le montant de la rente qu'il continuait à servir à Madame D à hauteur d'un montant mensuel net indexé de 226,70 € n'était plus adéquatement adapté à sa situation.

- 2. 9.** C'est dès lors à bon droit que FEDRIS soutient que l'indu qui s'est accumulé à charge de l'intéressée au cours des 13 mois compris entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 mai 2015 ne résulte pas d'une erreur du FAT, mais bien d'une négligence fautive de MENSURA, de sorte que l'article 17, alinéa 2, de la charte ne peut s'appliquer en l'espèce.

Outre la référence doctrinale mentionnée plus haut<sup>47</sup>, le conseil de FEDRIS cite fort à propos un jugement du 13 mars 2003 du tribunal du travail de Mons<sup>48</sup>, qui a jugé que " l'objet de l'article 17 de la charte est de protéger, pour le passé, l'assuré social de bonne foi **des effets d'un acte de l'administration résultant d'une erreur de cette dernière** et lui causant préjudice. Cette protection n'est cependant pas absolue. Elle se limite uniquement aux décisions contenant une erreur de l'administration et non à celles dont la révision est justifiée par une modification survenue dans le chef de l'assuré social."

Il s'ensuit que Madame D ne peut se prévaloir de l'article 17, alinéa 2, de la charte pour échapper au paiement de l'indu. En revanche, il y a lieu de faire droit à la thèse subsidiaire qu'a développée par son conseil, en invoquant la faute commise par MENSURA/ALLIANZ, pour demander que l'assureur-loi soit condamné à l'indemniser de son préjudice à hauteur de la somme de 2.720,76 € réclamée par FEDRIS.

- 2. 10.** L'appel sera par conséquent déclaré fondé sur ce chef de demande.

<sup>47</sup> "Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social", sous la direction scientifique de J.-F. NEVEN et S. GILSON, Actes de l'après-midi d'étude organisé par la Faculté de droit de l'UCL le 19 octobre 2007, Etudes pratiques de droit social, Kluwer, p.67. En ce sens, voir

<sup>48</sup> T.T. Mons, 13 mars 2003, RG 54.611, Justel F.20030313-7.

**3. La décision de la cour sur les dépens.**

- 3. 1.** Comme le relève encore à bon droit le conseil de l'appelante – et contrairement à ce qu'avance celui de la seconde partie intimée – le présent litige concerne un contentieux relatif à la hauteur des prestations d'accident du travail auxquelles Madame D pouvait prétendre.

La circonstance que la responsabilité de l'assureur-loi soit invoquée – et reconnue par le présent arrêt – dans le cadre d'une violation de son devoir d'information et de conseil en tant qu'institution coopérante de sécurité sociale n'a pas pour conséquence que l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 ne trouverait pas à s'appliquer en l'espèce et devrait céder le pas à l'article 1022 du Code judiciaire qui règle la question des dépens relatifs à des procédures qui n'ont pas trait à l'une des branches de la sécurité sociale.

- 3. 2.** L'article 68 de ladite loi se lit en effet comme suit:

"Sauf si la demande est téméraire et vexatoire, les dépens de toutes les actions fondées sur la présente loi sont à charge de l'entreprise d'assurance.

Or, l'action de Madame D est bien fondée sur cette loi, puisqu'elle avait pour objet d'obtenir paiement de la rente d'accident à hauteur de celle qu'elle percevait avant son départ en retraite anticipée, qu'elle a postulée sous forme de dommages-intérêts en réparation de la faute commise par l'assureur-loi en violation des obligations d'information et de conseil que lui impose la charte de l'assuré social.

- 3. 3.** L'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire précise que la condamnation aux dépens est toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 1 et 3, 580, 581 et 582, 1 et 2, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.
- 3. 4.** Il y a par conséquent lieu de faire droit à la demande de l'appelante d'entendre condamner la seconde partie intimée aux dépens d'instance et d'appel liquidés par le conseil de cette dernière, soit les indemnités de procédure respectivement liquidées en fonction de la valeur de la demande à 262,37 € et 349,80 €, ce qui représente une somme totale de 612,17 €.
- 3. 5.** L'appel incident sera par conséquent déclaré recevable mais non fondé.

•  
• •

<b>INDICATIONS DE PROCÉDURE</b>
---------------------------------

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 8 février 2019, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 14 mars 2018 par le tribunal du travail de Liège, division de Liège, 6<sup>ème</sup> chambre (R.G. 15/5620/A & 16/3790/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division de Liège, le 13 avril 2018 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 16 avril 2018 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 mai 2018 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 19 avril 2018 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747, §1<sup>er</sup>, du Code judiciaire le 23 mai 2018, fixant la cause à l'audience publique du 8 février 2019 ;
- les conclusions, ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse pour Allianz Benelux S.A, reçues au greffe de la cour respectivement les 18 juin et 26 septembre 2018 ;
- les conclusions pour Fedris, reçues au greffe de la cour le 12 juillet 2018, et déposées au greffe le 13 juillet 2018 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 14 septembre 2018 ;
- le dossier de pièces pour Allianz Benelux S.A, reçu au greffe de la cour le 18 juin 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, déposé à l'audience publique du 8 février 2019 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 8 février 2019 et la cause a été prise en délibéré immédiatement. Le retard apporté au prononcé de l'arrêt, mentionné conformément à l'article 770 du Code judiciaire, étant dû à une surcharge de travail du magistrat, elle-même liée au fait que le cadre de la cour n'est actuellement rempli qu'à hauteur de 80% des effectifs prévus par la loi.

•  
• •

**Dispositif**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare les appels principal et incident recevables,

Déclare l'appel principal partiellement fondé en ce qu'il y a lieu de condamner la seconde partie intimée à payer à la partie appelante **la somme de TROIS MILLE SIX CENT SEPTANTE-HUIT EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES (3.678,17 €)** à titre de dommages-intérêts majorés des intérêts au taux légal depuis le 15 septembre 2013, date moyenne, et des intérêts judiciaires depuis le 30 juin 2016, date de la requête introductive d'instance.

Déclare l'appel principal non fondé en ce qu'il y a lieu de condamner la partie appelante à payer à la première partie intimée la somme de **DEUX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET SEPTANTE-SIX CENTIMES (2.720,76 €)**.

Déclare l'appel principal fondé en ce qu'il y a lieu de condamner la seconde partie intimée à payer à la partie appelante ladite somme de **DEUX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET SEPTANTE-SIX CENTIMES (2.720,76 €)** à titre de dommages-intérêts.

Déboute la partie appelante de tous ses chefs de demande dirigés contre la première partie intimée, qui doit être mise hors cause.

Condamne la seconde partie intimée à payer à la partie appelante les dépens d'instance et d'appel liquidés par le conseil de cette dernière, soit les indemnités de procédure d'instance et d'appel liquidées respectivement à 262,37 € et 349,80 €, pour un total de 621,17 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre Lambillon, conseiller faisant fonction de président,

M. Jacques Wolfs, conseiller social au titre d'employeur

M. Jacky Pierson, conseiller social au titre d'employé

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de Monsieur Nicolas Profeta, greffier.

le greffier

les conseillers sociaux

le président

Monsieur Jacques Wolfs, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 3 E de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **VENDREDI DIX MAI DEUX MILLE DIX-NEUF**, par le président, Monsieur Pierre Lambillon, assisté de Monsieur Nicolas Profeta, greffier,

le greffier

le président